

**Présents : Mmes et MM.**

GILKINET G : Président du Conseil ;

WEVERBERGH D. : Bourgmestre ;  
MARCOLINI N., MOSSERAY J.-L., QUEVRAIN S., DELFOSSE J.  
Échevins ;

WAUTHIER V. : Président du CPAS participant au Conseil avec  
voix consultative ;

PIERSON M., HUMBLET S., LEYDER B.; MERCIER M.,  
GRAINDORGE G., BODSON M. ; LESUISSE P.-B. ; COOPMANS  
G. ; GREGOIRE V. ; CRISTINI M. ; FRIPPIAT R.; Membres ;  
FRANQUINET J.-P. : Directeur général.

**OBJET : Règlement établissant une taxe sur les commerces de nuit – Exercices 2020 à  
2025 inclus**

Le Conseil,

En séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant  
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2,  
L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes  
communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des  
communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes  
de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service  
public ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière faite en date du 18 novembre 2019 conformément  
à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de cette dernière ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents**

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les commerces de  
nuit.

Par « commerce de nuit », il faut entendre tout établissement d'une surface commerciale réelle ne dépassant pas une  
surface nette de 150 m<sup>2</sup>, et dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque

forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou partie de l'immeuble où se situe ledit établissement, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 3 : La taxe est fixée à 8 euros le m<sup>2</sup> avec un montant maximum total de 1000 € par établissement.

Article 4 Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 5 : dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les phoneshops, seule cette dernière taxe sera due pour l'immeuble concerné.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20 % la première fois, -50% la deuxième fois ; - 100% à partir de la troisième fois.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle dressé par le collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc... les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait en séance susmentionnée.

Par le Conseil,

Le Directeur général,  
(s) J.-P. FRANQUINET

Le Président,  
(s) G. GILKINET

Pour extrait conforme,

Le Directeur général  
J.-P. FRANQUINET

Le Bourgmestre,  
D. WEVERBERGH